

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 6,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 19 février 1960 portant classement parmi les sites du jardin attenant à l'immeuble situé 16 rue Charles VII à Nogent-sur-Marne (Seine)

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 25 avril 1962,

Vu l'adhésion au classement donnée par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques (Service des Domaines) le 25 octobre 1962,

A R R E T E

Article 1er - Est classée parmi les sites pittoresques, la propriété située aux n°s 14 et 16 de la rue Charles VII à Nogent-sur-Marne (Seine) et comprenant les parcelles cadastrales N°s 1 et 2 section AF.

Cette propriété appartient à l'Etat par le Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles et est affectée à la "Maison Nationale de Retraite des Artistes";

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace les dispositions de l'arrêté de classement susvisé du 19 février 1909, sera notifié au Préfet du département de la Seine et au Maire de la commune de Nogent-sur-Marne qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, 2 avril 1963

Pr. le Ministre & par délégation
Le Directeur général de l'Architecture

Signé : R. PERCHET

Pr. Ampliation
Pr. l'Administrateur civil
chargé des Sites

R. Combi

R. COMBI